

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPR. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

## Eiffel Infrastructures Vertes

Fonds Commun de Placement à Risques (FCPR) soumis au droit français – Code ISIN part C : FR001400BCG0

**Société de gestion :** EIFFEL INVESTMENT GROUP

### I - Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Fonds est de constituer un portefeuille diversifié de participations en investissant dans des entreprises (ci-après « Sociétés de Projet ») ayant principalement pour objet la détention, le financement, le développement, la construction ou l'exploitation d'actifs d'infrastructures contribuant à la transition énergétique, y compris d'actifs de production d'énergie(s) renouvelable(s), (solaire, éolien, méthanisation, etc.). La gestion du Fonds sera orientée vers l'objectif de générer des flux de revenus et plus-values réguliers pour celui-ci.

Le Fonds a pour objectif l'investissement durable conformément à l'article 9 du Règlement SFDR.

Le Fonds mettra en œuvre deux stratégies dont l'allocation cible est la suivante : 80% minimum des investissements du Fonds investi dans des actifs non cotés (stratégie "**Actifs Privés**") et 20% maximum investi dans des actifs liquides (stratégie « **Actifs Liquides** »). L'allocation est ainsi décomposée :

- la stratégie "**Actifs Privés**" par la souscription ou l'acquisition de titres de créance, de titres donnant accès au capital, des titres de capital ou assimilés, principalement de Sociétés de Projet, ou de sociétés détenant des Sociétés de Projet, non cotées, et actives dans le secteur de la transition énergétique et dont le chiffre d'affaires ou la part des investissements réalisés par des Sociétés de Projet concourant à la transition énergétique est d'au moins cinquante (50) % ; et
- la stratégie "**Actifs Liquides**" par la souscription ou l'acquisition, directement ou indirectement, (i) de titres de créance cotés sur des Marchés d'Instruments Financiers et (ii) de parts ou d'actions d'OPCVM et de FIA, "OPC" monétaires ou obligataires principalement.

Les activités des Sociétés de Projet de la Poche Actifs Privés comprennent : le développement, la construction et l'exploitation de projets d'énergie renouvelable, d'efficacité énergétique, de décarbonation, de distribution et de stockage de l'énergie. Les énergies visées sont les suivantes : l'énergie solaire (électricité solaire photovoltaïque, centrale solaire thermodynamique, infrastructure et production, transmission), l'énergie éolienne (parc éolien, infrastructure et production, transmission), la bioénergie (matières premières renouvelables, infrastructure et production, méthanisation, réseaux), la géothermie (électricité géothermique, technologie de pompe à chaleur géothermique), l'hydroélectricité (petit hydroélectrique, grandes infrastructures

hydroélectriques existantes, réapprovisionnement de grands systèmes hydroélectriques existants), l'énergie marine (sources énergétiques dérivées de la mer et de l'océan).

L'objectif du Fonds est de constituer un portefeuille d'actifs diversifié présentant, en général, des horizons d'investissement allant jusqu'à cinq (5) ans dans le but d'assurer une rotation régulière des actifs du portefeuille avec des horizons de sortie multiples et donc un recyclage continu dès le cinquième (5<sup>e</sup>) exercice du Fonds.

La Poche Actifs Privés devrait représenter entre quatre-vingts (80) % et quatre-vingt-quinze (95) % des investissements du Fonds et la Poche Actifs Liquides, entre cinq (5) % et vingt (20) % de ces mêmes investissements. Cette allocation cible ne constitue pas un engagement ferme de la Société de Gestion et doit être appréhendée comme un objectif général.

Le Fonds respectera le quota juridique de cinquante (50) % décrit à l'article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier (CMF).

L'Espace Economique Européen sera la zone géographique d'investissement privilégiée de la Poche Actifs Privés.

En fonction des opportunités, les investissements du Fonds seront majoritairement réalisés, conformément aux quotas et ratios qui lui sont applicables, au travers des catégories d'actifs suivants :

- en titres de créance ou assimilés émis principalement par des sociétés non cotées,
- en titres donnant accès au capital (obligations convertibles, obligations remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions).

La Poche Actifs Privés pourra également être investie sur les catégories d'actifs suivants :

- en titres de capital ou assimilés de sociétés non cotées et ce compris sous la forme de souscriptions ou d'acquisition d'actions de préférence, voir simulation ci-après <sup>(1)</sup>.

- en avances en compte-courant consenties à des sociétés dans la limite de quinze (15) % de l'Actif Net et pour autant que le Fonds détienne au moins cinq (5) % du capital de ces sociétés pour une durée n'excédant pas la durée de l'investissement réalisé par le Fonds.

En ce qui concerne la Poche Actifs Liquides, le FCPR sera principalement investi dans :

- des obligations et titres de créance cotés sur des Marchés d'Instruments Financiers émis par des entités privées ou publiques situées majoritairement dans l'Espace Economique Européen, à taux fixe ou variable. Ces titres seront sélectionnés à la discrétion de la Société de Gestion et dans le

respect de la politique interne de suivi du risque de crédit. Ils seront soumis à une contrainte de minimum de notation « Investment Grade ». La Société de Gestion dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner un titre et ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation.

- des actions ou parts d'OPC de droit français ou étrangers et/ou produits assimilés (dépôts à terme ; bons du Trésor ; titres négociables à moyen terme ; certificats de dépôt négociable ; titres de créance négociable). Il est possible que le Fonds puisse souscrire des parts d'OPC gérés par la Société de Gestion ou une Entreprise Liée. Les OPC gérés par la Société de Gestion ou par une Entreprise Liée seront alors exonérés de droit d'entrée et de sortie. Les investissements de la Poche Actifs Liquides ne contribueront pas nécessairement à l'objectif de transition énergétique du Fonds dans la mesure où ces investissements ont pour objet la gestion de la trésorerie du Fonds, étant toutefois précisé que ces investissements présenteront en tout état de cause des standards environnementaux et sociaux minimum.

Par ailleurs, la Poche Actifs Liquides a pour objectif de détenir au moins cinq (5) % d'instruments financiers liquides prévus à l'article R. 214-46 du CMF.

Afin de diversifier les risques, le Fonds n'investira pas plus de dix (10) % du Montant Total des Souscriptions dans une même société. L'actif du Fonds ne pourra être employé à plus de trente-cinq (35) % en actions ou parts d'un même OPCVM ou d'un même FIA.

Le Fonds n'investira pas dans des fonds d'investissement français ou étrangers hautement spéculatifs (dits « hedge funds ») et ne réalisera pas d'opération d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Accessoirement et en vue de couvrir et préserver les actifs du Fonds, ce dernier pourra utiliser des instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un Marché d'Instruments Financiers réglementé en fonctionnement régulier afin de couvrir d'éventuels risques de change (en cas d'investissements réalisés hors de la zone euro), ou de taux, si le Fonds venait à être investi dans des actifs présentant ce type de risque.

Le Fonds pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de dix (10) % du montant de son Actif Net. Le Fonds pourra avoir recours à l'effet de levier dans la limite

de cent dix (110) %, calculé conformément à la méthode de l'engagement et à la méthode brute.

La trésorerie disponible courante conservée dans l'attente de la réalisation d'un investissement, de paiement de frais ou d'éventuelles distributions, sera notamment investie en OPC monétaires ou obligataires court terme et plus généralement dans des actifs liquides à courte échéance, conformément à la stratégie d'investissement adoptée sur la Poche Actifs Liquides décrite ci-dessus.

Une convention de garantie est en cours de conclusion entre le Fonds et le Fonds Européen d'Investissement (la "**Convention FEI**") dont l'objet est la garantie partielle de certains investissements éligibles en obligations (y compris en obligations convertibles en actions) dans la limite du plafond alloué par le Fonds Européen d'Investissement. L'attention des investisseurs est attirée sur la nature particulière de cette garantie. Il s'agirait d'une protection partielle portant sur cinquante (50) % à soixante-dix (70) % du capital de certains investissements éligibles. La Convention FEI permettrait de couvrir en partie le risque de perte en capital de certains investissements dans des PME au sens du règlement CE n°800/2008 de la Commission Européenne du 6 août 2008, ainsi que dans des ETI. Les termes et conditions de la Convention FEI pourront évoluer en fonction des modifications futures des programmes de garantie du Fonds Européen d'Investissement à destination des PME et ETI.

Pendant la période de garantie, le Fonds Européen d'Investissement percevrait du Fonds une commission annuelle calculée sur le montant de l'investissement garanti par le FEI, ce qui viendrait réduire la performance potentielle du Fonds. En effet, cette commission est prise en charge par le Fonds à hauteur du plafond des frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations prévus à l'article 25 du Règlement du Fonds. Il existe toutefois un risque qu'aucun des investissements du Fonds ne bénéficie de la garantie.

### **Souscriptions et Rachats de Parts C**

#### **Modalités tenant aux souscriptions**

Les Parts C sont destinées à être exclusivement souscrites par des sociétés et entreprises d'assurances (la ou les « **Entreprises d'Assurances** »), qui répondent aux conditions cumulatives suivantes : (i) répondant à la définition de client professionnel au sens des articles L. 533-16 et D. 533-11 du CMF, (ii) souscrivant pour leur compte propre, ou souscrivant en représentation d'unités de compte au sens du 2e alinéa de l'article L. 131-1 du Code des

assurances, de contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation ouverts par leurs clients ou d'un Plan Epargne Retraite au sens de l'article L. 224-1 du CMF et (iii) prenant un engagement de souscription initial d'au moins cent mille (100.000) euros et, le cas échéant, (iv) prenant un ou plusieurs engagements de souscription ultérieurs d'au moins dix mille (10 000) euros chacun, et (v) fournissant une lettre de liquidité établie selon le modèle-type figurant en annexe du Règlement du Fonds.

La souscription aux Parts C est ouverte dès l'agrément du FCPR par l'AMF jusqu'à la Date de Constitution du FCPR. Il est précisé que les Parts souscrites entre la date d'agrément et la Date de Constitution sont souscrites à la valeur nominale, soit cent (100) euros pour les Parts C.

A compter de la Date de Constitution, s'ouvre une première période de vingt-quatre (24) mois (la **Période de Souscription Initiale**), puis le cas échéant, une ou plusieurs périodes de souscription supplémentaires de vingt-quatre (24) mois (la ou les « **Période(s) de Souscription Supplémentaire(s)** »). Pendant la Période de Souscription Initiale et les Périodes de Souscription Supplémentaires (la « **Période de Souscription** »), les Parts sont souscrites à leur prochaine Valeur Liquidative hebdomadaire dans les conditions prévues au sein du Règlement du Fonds.

Les ordres de souscription des Parts C sont centralisés tous les jeudis à 11h (heure de Paris) ou le jour ouvré précédent si ce jour n'est pas un jour ouvré (centralisation hebdomadaire).

#### **Modalités tenant aux rachats**

Les porteurs de Parts C ne peuvent demander le rachat de leurs Parts pendant une période de quatre (4) ans à compter de la date de leur première souscription aux Parts du Fonds.

A compter de l'expiration de cette période, les demandes de rachat seront acceptées hebdomadairement à chaque calcul de Valeur Liquidative et prises en compte dans la limite d'un montant maximum de zéro virgule cinq (0,5) % de l'Actif Net du Fonds (le « **Plafond Rachats** »). Les demandes de rachat sont centralisées toutes les Semaines, le jeudi. Pour être centralisées au cours d'une semaine ces demandes de rachat devront avoir été reçues par le Dépositaire au plus tard le jeudi de ladite semaine à 11h (heure de Paris) ou le jour ouvré précédent à 11h (heure de Paris) si le jeudi n'est pas un jour ouvré (une ou des « **Date(s) de Centralisation Rachats** »). Les demandes de rachat formulées sur une même période de centralisation sont réputées avoir été effectuées simultanément à la Date de Centralisation Rachats correspondante et seront donc traitées *pari passu*.

En cas d'activation du Plafond Rachats, la Société de Gestion réduira proportionnellement à hauteur du Plafond Rachats l'ensemble des demandes de rachat adressées par les porteurs de Parts à la même Date de Centralisation Rachats. Les demandes de rachat ainsi réduites seront exécutées dans les mêmes proportions pour tous les porteurs de Parts ayant demandé le rachat à une même Date de Centralisation Rachats, afin d'assurer un traitement équitable entre les porteurs de Parts. Les demandes ou fractions de demandes de rachat qui n'ont pu être retenues, notamment parce qu'elles dépassaient le Plafond Rachats, seront annulées.

Les porteurs de parts dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pu être exécutée par la Société de Gestion sont informés de manière particulière, dans les meilleurs délais et par tous moyens (notamment par email) de ce que a) leur ordre de rachat n'a été que partiellement exécuté et b) de la nécessité de procéder à une nouvelle demande de rachat, comme si aucune demande de rachat n'avait jamais été formulée, s'ils veulent pouvoir bénéficier d'un rachat pour la part non exécutée de leur demande de rachat initiale. Les demandes de rachat centralisées et retenues seront exécutées sur la base de la prochaine Valeur Liquidative.

La durée de la période pendant laquelle les demandes de rachat seront plafonnées sera déterminée discrétionnairement par la Société de Gestion sans toutefois excéder une période de dix-huit (18) mois consécutifs.

#### **Phase de vie du FCPR :**

Le FCPR pourra être ouvert à la souscription pendant des Périodes de Souscription successives de vingt-quatre (24) mois, décidées par la Société de Gestion, si bien que le FCPR pourrait, sur décision de la Société de Gestion, être ouvert en permanence à la souscription. Le FCPR investira les souscriptions qu'il a reçues conformément à la politique d'investissement décrite ci-dessus, et le cas échéant, pourra commencer à céder ses investissements et/ou liquider ses investissements par tout autre moyen (remboursement, etc.). Le FCPR a également la faculté de réinvestir les produits et plus-values encaissés par lui ou, au contraire, les conserver dans le FCPR notamment pour répondre aux demandes de rachat. La Société de Gestion pourra placer le FCPR en pré-liquidation et commencer à céder ses actifs, avant de placer le FCPR en liquidation et cela avant la fin de la durée de vie du Fonds, qui ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

**Affectation des résultats** : les Parts C sont des parts de capitalisation.

**Recommandation** : La durée de placement recommandée est de cinq (5) ans comme plus amplement détaillé dans le Règlement du Fonds.

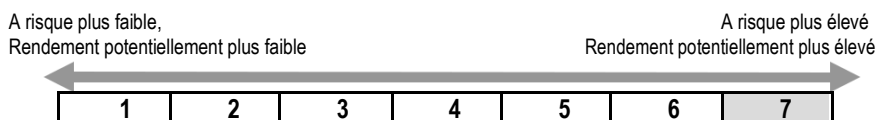
(1) Les actions de préférence mentionnées ci-dessus sont des actions assorties de droits préférentiels de nature politique (droit d'information détaillée, ...) ou financière (droit à une récupération prioritaire des montants investis en cas de liquidation ou de cession de la société émettrice à un prix par action inférieur au prix de revient, ...). Leurs caractéristiques sont librement négociées entre l'émetteur et le Fonds.

Le Fonds pourra ainsi être amené, sur certaines opérations, à limiter sa performance, contre échange d'autres contreparties négociées dans l'intérêt du Fonds dans le pacte d'actionnaires ou d'autres contrats afférents à l'investissement du Fonds, et ce alors que le Fonds reste exposé à un risque en capital si l'investissement évoluait défavorablement.

Le tableau ci-dessous illustre le profil rendement/risque de ce type de mécanisme :

Prix de souscription des Actions de Préférence (en €)	Prix de cession des Actions de Préférence (en €)	Prix de cession si l'investissement est réalisé en actions ordinaire (en €)	Sous-Performance liée à l'investissement en Actions de Préférence (en €)	Plus ou moins-value nette sur la cession des Actions de Préférence (en €)
1000	0	0	0	-1000
1000	1100	1100	0	+100
1000	1100	2000	-900	+100

## II - Profil de risque et de rendement



Les modalités de calcul de l'indicateur synthétique présenté reposant sur la volatilité ne sont pas pertinentes pour les FCPR. Seul le paramètre de calcul du degré de risque de perte en capital que présente les FCPR est retenu. En outre, le Fonds ne possède aucune garantie ou protection en capital : il est possible que le capital investi ne soit pas restitué intégralement. En souscrivant au Fonds, l'investisseur s'expose à d'autres risques importants non pris en compte dans cet indicateur, à savoir :

Le risque de liquidité des actifs du Fonds : en dehors des opérations de haut de bilan, les titres de sociétés non cotées sont difficilement cessibles. Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché français ou étranger. Par ailleurs, le Fonds étant souscrit par un nombre restreint

d'investisseurs, la liquidité des Parts peut s'avérer très réduite au cours de la durée de vie du Fonds ;

Le risque crédit : en cas de dégradation de la qualité des émetteurs, ou d'une hausse générale des taux d'intérêts la valeur de ces titres de créances peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds.

Les autres facteurs de risque sont détaillés dans le règlement du Fonds ;

## III – Frais, commissions et partage des plus-values

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPR y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts (le cas échéant), ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

### Répartition des taux de frais annuels moyen (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre : le total des frais et commissions prélevés sur une période de cinq (5) ans correspondant à l'horizon d'investissement du FCPR (il est rappelé que la durée de vie du FCPR est toutefois de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans sauf cas de dissolution anticipée) ; et l'Actif Net. Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS	TAUX MAXIMAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM MAXIMAUX) PART C	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum*	Dont TFAM distributeur maximum*
Droits d'entrée et de sortie*	0%	N/A
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	2,30%**	N/A
Frais de constitution	0%	N/A
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,4%	N/A
Frais de gestion indirects	0,05%	N/A
Total	2,75%	N/A

\* Les droits d'entrée et de sortie sont présentés, au sein du présent tableau, sans préjudice de tout autre type de frais susceptible d'être facturé au niveau d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation libellé en unités de compte représentées par des Parts du Fonds.

\*\* Cette rémunération inclut la rétrocession d'une partie de la Commission de Gestion perçue par la Société de Gestion (cf. article 23.1.1 du Règlement) aux porteurs de Parts C au titre du référencement des Parts du Fonds en qualité d'unités de compte de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation.

\*\*\* Il n'y a pas de droits d'entrée ni de sortie. Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds comprennent notamment la rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire, des intermédiaires chargés de la commercialisation, des Commissaires aux Comptes, etc. Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d'investissement du Fonds. Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseils relatifs à l'acquisition, la cession de titres et au suivi des participations, etc. Les frais de gestion indirects sont les frais de gestion liés aux investissements dans d'autres FIA ou dans des OPCVM.

**Commission de Performance** : 20% maximum TTC de la performance annuelle du Fonds, si la performance du Fonds est positive et si le taux de rendement interne du Fonds, calculé sur les flux bruts du portefeuille du Fonds, est, à la Date Comptable de l'Exercice Comptable concerné (N) depuis la Date Comptable du cinquième (5ème) Exercice Comptable précédent (N-5), supérieur ou égal à quatre (4)%.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer aux article 21 à 26 du Règlement de ce FCPR, disponible sur le site internet de la Société de Gestion : [www.eiffel-ig.com](http://www.eiffel-ig.com).

**Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« Carried interest »)** : L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCPR n'émettra pas de parts de « carried interest ».

**Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « Carried interest » le cas échéant - Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 5 ans**

Néanmoins, comme indiqué ci-dessus, le FCPR n'émettra pas de parts de « carried interest ».

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (Évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE DE PLACEMENT RECOMMANDÉE DU FONDS pour un montant initial de parts C souscrites de 1 000€ dans le Fonds			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée) et des commissions de performance	Impact du « Carried interest »	Total des distributions au Bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation (nette de frais)
Scénario pessimiste : 50 %	1000	68,8	0	431,3
Scénario moyen : 150 %	1000	265	0	1235
Scénario optimiste : 250 %	1000	575	0	1925

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une

simulation réalisée selon les normes réglementaires, codifiées sous l'article D.214-80-2 du Code Monétaire et Financier.

Il est précisé que les frais de gestion et de distribution sont assis sur l'Actif Net du Fonds.

#### **IV - Informations pratiques**

**Dépositaire** : SOCIETE GENERALE

**Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCPR** : Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestrielle du Fonds sont disponibles sur simple demande écrite du porteur auprès de la Société de Gestion. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique. Certains documents peuvent être adressés sur demande écrite au porteur de parts (rapports de gestion, rapports des commissaires aux comptes des fonds, procédures de gestion des conflits d'intérêts, des droits de vote, et de la sélection des intermédiaires, lettre d'information périodique).

**Lieu et modalités d'obtention de la Valeur Liquidative** : Les Valeurs Liquidatives du Fonds seront établies hebdomadairement par la Société de Gestion le vendredi de chaque semaine, ou le jour ouvré précédent si le vendredi n'est pas un jour ouvré. Seules les dernières valeurs liquidatives établies à la fin de chaque semestre civil sont certifiées par le commissaire aux comptes du FCPR (juin et décembre de chaque année). Elles sont tenues à disposition du public, sur le site internet de la Société de Gestion ([www.eiffel-ig.com](http://www.eiffel-ig.com)) ou, à défaut, peuvent être adressées dans un délai de 8 jours sur simple demande écrite.

**Fiscalité** : Les porteurs peuvent sur simple demande auprès de la société de gestion obtenir une note sur la fiscalité applicable aux FCPR. La législation fiscale dans le pays d'origine de l'OPC pourrait avoir un impact sur les investissements. Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur et est susceptible d'être modifié ultérieurement. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détenez et de votre situation individuelle.

La responsabilité de la Société de Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du FCPR.

Ce FCPR est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF sous le numéro FCR20220015. La Société de Gestion est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers. Les Informations Clés pour l'Investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 22 août 2022.

Le présent FIA n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique/ « U.S. Person » (la définition est disponible sur le site de la Société de Gestion [www.eiffel-ig.com](http://www.eiffel-ig.com) ainsi que dans le Règlement), ni aux ressortissants, personnes physiques ou personnes morales, mentionnés au sein du Règlement (UE) n°833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.